

Demande de dispense totale ou partielle de l'obligation de remboursement de l'ancien élève en situation de rupture d'engagement décennal – cas n°5

*Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret consolidé n°2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon,
Vu l'arrêté du 6 juin 2014 fixant les modalités de remboursement des sommes dues par les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures en cas de rupture de l'engagement décennal,
Vu le règlement intérieur,
Vu la décision n°20-053 en date du 11 septembre 2020 relative à la composition du conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure de Lyon,
Vu la recommandation de la commission de suivi de l'engagement décennal en date du 16 septembre 2020,*

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 18 novembre 2020, prend la délibération suivante :

Article 1.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a émis à l'unanimité des suffrages exprimés un avis défavorable à la dispense partielle de l'obligation de remboursement de la somme due au titre de la situation de rupture de l'engagement décennal demandée par l'ancien élève (cas n°5).

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 21

Nombre de voix favorables : 19

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 2

Fait à Lyon, le 18 novembre 2020,

Le Président de l'ENS de Lyon

Jean-François PINTON



Modalités de recours contre la présente délibération : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Date de transmission au contrôle de légalité : 18 novembre 2020

Date de publication sur le site internet de l'Ecole : 19 novembre 2020

